

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

A TITRE ORDINAIRE :

PREMIÈRE RÉOLUTION

Approbation des comptes annuels

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports au titre du dernier exercice écoulé :

- de la Société de Gestion,
- du Conseil de Surveillance,
- et du Commissaire aux Comptes,

approuve dans tous leurs développements lesdits rapports ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de

1.652.275 €, et approuve en conséquence les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

DEUXIÈME RÉOLUTION

Approbation des conventions visées par l'article L.214-106 du Code Monétaire et Financier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil de Surveillance et du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.214-106 du Code monétaire et financier au titre du dernier exercice écoulé, approuve les termes des dits rapports ainsi que les conventions visées dans ces rapports.

TROISIÈME RÉOLUTION

Constatation de la variation nette du capital de la Société

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur proposition de la Société de Gestion, arrête le capital effectif de la Société au 31 décembre 2025 à la somme de 64.730.231 € et prend acte qu'à la clôture de l'exercice, la variation nette du capital ressort à 53.797.595 €, le capital étant passé de 10.932.635 à 64.730.231 € au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIÈME RÉOLUTION

Quitus à la Société de Gestion

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de Gestion et du Conseil de Surveillance, donne quitus à la Société de Gestion de sa mission pour l'exercice écoulé.

CINQUIÈME RÉOLUTION

Quitus au Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de Gestion et du Conseil de Surveillance, donne quitus au Conseil de Surveillance de sa mission pour l'exercice écoulé.

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

SIXIÈME RÉSOLUTION

Affectation du résultat et fixation du dividende

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant pris acte que :

- Le résultat de l'exercice clos le 31/12/2025 de : 1.652.274,64 €
- Le report à nouveau de : 70.571,11 €
- Augmentée de l'affectation par prélèvement sur la prime d'émission de : 10.225.056,20 €
- Constitue un solde distribuable : 11.947.901,95 € Décide de l'affecter :
- A la distribution d'un dividende à hauteur de : 1.634.806,04 €

Soit : 26,09 € par part de la SCPI en pleine jouissance, dont le montant des acomptes déjà versés aux associés pour un montant de 1.629.945 €

- Au compte de « report à nouveau » à hauteur de : 22.328,89 €
- Portant ainsi le compte « report à nouveau » à : 92.900 €

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Approbation des valeurs comptable, de réalisation et de reconstitution de la valeur de la SCPI

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L.214-109 du Code monétaire et financier,

approuve les valeurs de la SCPI au 31 décembre 2025 telles qu'elles figurent dans le rapport de la Société de Gestion, à savoir :

Valeur nette comptable : 64.730.230,56 €, soit 172,43 €, par part,
Valeur de réalisation : 70.313.140,72 €, soit 187,30 €, par part,
Valeur de reconstitution : 82.025.105,49 €, soit 218,50 €, par part.

HUITIÈME RÉSOLUTION

Indemnisation des membres du Conseil de Surveillance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, prend acte qu'il n'a pas été versé de jetons de présence aux membres du Conseil de Surveillance au cours de l'exercice écoulé.

Elle décide de ne pas allouer de jetons de présence aux membres du Conseil de Surveillance au titre de l'exercice 2025.

Les frais de déplacement des membres du Conseil de surveillance seront remboursés dans le cadre des règles fixées par le règlement intérieur du Conseil de surveillance dans la limite de 200 € par membre et par Conseil.

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

NEUVIÈME RÉSOLUTION

Modification de l'article 7 des statuts portant le capital social maximum à deux milliards d'euros

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de Gestion et du Conseil de Surveillance :

décide de modifier l'article 7 des statuts désormais rédigé comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL MAXIMUM Le capital social maximum constitue le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues. Il a été fixé initialement à dix millions d'euros (10 000 000 €). Conformément à l'article L.214-116 du CMF, le capital maximum statutaire doit être souscrit par le public à concurrence de 15% au minimum, soit un million cinq cent mille euros (1 500 000 €), dans un délai d'une (1) année après la date d'ouverture à la souscription. Les Associés ont donné tout pouvoir au gérant, la société WEMO REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT, dès lors que le montant du capital social maximum sera atteint ou proche d'être atteint, soit près de 100 000 000 euros, afin de porter le montant du capital maximum statutaire à un milliard d'euros (1 000 000 000 €). En date du 30 décembre 2024, conformément au présent article, le Gérant a décidé de porter le montant du capital social maximum de la Société à la somme de cent millions d'euros (100.000.000). En date du 22 avril 2025, les Associés décident de porter le montant du capital social maximum de la Société à la somme d'un milliard d'euros (1.000.000.000 €). Ce montant pourra être réduit ou augmenté par décision des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire	ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL MAXIMUM Le capital social maximum constitue le plafond en deçà duquel les souscriptions pourront être reçues. Il a été fixé initialement à dix millions d'euros (10 000 000 €). Conformément à l'article L.214-116 du CMF, le capital maximum statutaire doit être souscrit par le public à concurrence de 15% au minimum, soit un million cinq cent mille euros (1 500 000 €), dans un délai d'une (1) année après la date d'ouverture à la souscription. Les Associés ont donné tout pouvoir au gérant, la société WEMO REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT, dès lors que le montant du capital social maximum sera atteint ou proche d'être atteint, soit près de 100 000 000 euros, afin de porter le montant du capital maximum statutaire à un milliard d'euros (1 000 000 000 €). En date du 30 décembre 2024, conformément au présent article, le Gérant a décidé de porter le montant du capital social maximum de la Société à la somme de cent millions d'euros (100.000.000). En date du 22 avril 2025, les Associés décident de porter le montant du capital social maximum de la Société à la somme d'un milliard d'euros (1.000.000.000 €). En date du 17 avril 2026, les Associés décident de porter le montant du capital social maximum de la Société à la somme de deux milliards d'euros (2.000.000.000 €). Ce montant pourra être réduit ou augmenté par décision des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DIXIÈME RÉSOLUTION

Modification de l'article 24.4 des statuts afin de limiter la tenue des assemblées générales à la visioconférence

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de Gestion et du Conseil de Surveillance :

décide de modifier l'article 24.4 des statuts désormais rédigé comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
24.4. Tenue des assemblées – Représentation – Vote par correspondance Tous les associés ont le droit d'assister aux Assemblées Générales en personne ou par mandataire, celui-ci devant être obligatoirement choisi parmi les associés. Tous les associés peuvent voter par correspondance au moyen du formulaire prévu par l'article L. 214-105 du CMF. Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts. A chaque Assemblée Générale, est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes : [...]	24.4. Tenue des assemblées – Représentation – Vote par correspondance Tous les associés ont le droit d'assister aux Assemblées Générales en personne ou par mandataire, celui-ci devant être obligatoirement choisi parmi les associés. Tous les associés peuvent voter par correspondance au moyen du formulaire prévu par l'article L. 214-105 du CMF. Conformément aux dispositions de l'article L.214-107-1 du CMF, les Assemblées Générales se tiennent uniquement par visioconférence, via un moyen de télécommunication permettant l'identification des associés. Chaque associé a autant de voix qu'il possède de parts. A chaque Assemblée Générale, est tenue une feuille de présence qui contient les mentions suivantes : [...]

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

ONZIÈME RÉSOLUTION

Modification de l'article 24.5 des statuts afin de supprimer les conditions liées au quorum pour les délibérations des assemblées générales

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de Gestion et du Conseil de Surveillance :

décide de modifier l'article 24.5 des statuts désormais rédigé comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
24.5. Délibération- Quorum Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre de parts participant au vote et le quorum atteint, les documents et les rapports soumis à l'Assemblée Générale, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par les membres du Bureau. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit se composer d'un nombre d'associés représentant au moins un quart (1/4) du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une deuxième fois à six (6) jours d'intervalle au moins une nouvelle Assemblée Générale qui délibère valablement, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de parts présentes, représentées ou votant par correspondance. Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des associés présents, représentés ou votant par correspondance. Cependant, pour l'élection des membres du Conseil de Surveillance, seules les voix des associés présents ou des associés votant par correspondance sont prises en compte. L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour délibérer valablement, doit être composée d'associés présents ou représentés, formant au moins cinquante pour cent (50%) du capital social, et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, représentés ou votant par correspondance. Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué une deuxième fois à six (6) jours d'intervalle au moins une nouvelle Assemblée Générale qui délibère valablement, sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de parts présentes, représentées ou votant par correspondance. Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire communiqué par la Société de Gestion. Pour le calcul du quorum il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus par la Société au plus tard un (1) jour avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale, étant précisé que ce délai ne s'applique pas en cas de vote électronique. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la SCPI pour une Assemblée Générale vaut pour les Assemblées Générales successives convoquées avec le même ordre du jour.	24.5. Délibération- Quorum Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre de parts participant au vote et le quorum atteint, les documents et les rapports soumis à l'Assemblée Générale, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par les membres du Bureau. L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement sans condition de quorum conformément à l'article L.214-103 du CMF. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des associés présents, représentés ou votant par correspondance. Cependant, pour l'élection des membres du Conseil de Surveillance, seules les voix des associés présents ou des associés votant par correspondance sont prises en compte. L'Assemblée Générale Extraordinaire, délibère valablement sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des associés présents, représentés ou votant par correspondance. Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire communiqué par la Société de Gestion. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs. Le formulaire de vote par correspondance adressé à la SCPI pour une Assemblée Générale vaut pour les Assemblées Générales successives convoquées avec le même ordre du jour.

RÉSOLUTIONS

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

DOUZIÈME RÉSOLUTION

Modification de l'article 2 des statuts afin d'élargir la zone géographique d'investissement

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports de la Société de Gestion et du Conseil de Surveillance :

décide de modifier l'article 2 des statuts désormais rédigé comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
ARTICLE 2 – OBJET La Société, est une SCPI de rendement, dans le respect des dispositions réglementaires, qui a pour objectif la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier diversifié en termes de typologie d'actifs et de locataires, de localisation géographique, afin d'optimiser son potentiel de rendement sur la durée de placement recommandée. La stratégie d'investissement de la SCPI vise notamment : • A construire un portefeuille immobilier diversifié : i. En France et dans les autres pays de la zone Euro. [...]	ARTICLE 2 – OBJET La Société, est une SCPI de rendement, dans le respect des dispositions réglementaires, qui a pour objectif la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier diversifié en termes de typologie d'actifs et de locataires, de localisation géographique, afin d'optimiser son potentiel de rendement sur la durée de placement recommandée. La stratégie d'investissement de la SCPI vise notamment : • A construire un portefeuille immobilier diversifié : i. Majoritairement dans les pays de la zone Euro dont la France ; ii. A titre opportuniste, dans des pays hors zone euro, dans la limite de 20 % de la valeur totale du portefeuille d'actifs de la Société, ces investissements ayant vocation à faire l'objet, le cas échéant, de mécanismes de couverture du risque de change ; [...]